

**Projet de décision de l'ARCEP
sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux
de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

Réponse de l'AVICCA à la seconde consultation publique

L'ARCEP a procédé à une première consultation à l'été 2014. La seconde consultation s'appuie pour l'essentiel sur les éléments antérieurs. C'est pourquoi l'AVICCA maintient les positions exprimées précédemment, rappelées en annexe 1.

Les principaux éléments nouveaux ou modifiés appellent les remarques suivantes.

1 Nomenclature

Il est précisé que « l'Autorité estime nécessaire qu'un élément de réseau soit toujours décrit de manière identique par un opérateur d'immeuble, sauf cas particulier qu'il lui revient de justifier. »

L'AVICCA souscrit à cette exigence et signale qu'elle a engagé une étude sur un Modèle conceptuel de données, en partenariat avec SM Megalis (Bretagne), le CG Oise, le SM Touraine-Cher Numérique, la Région Alsace, le SM Gironde Numérique, les SM Nord-Pas-de-Calais et Manche Numérique, ainsi que la Caisse des Dépôts, avec l'appui de la Mission France THD. Cette étude sera réalisée en 2015.

2 Non discrimination

Il est précisé que les obligations de non-discrimination, dans le cadre en vigueur, ne comportent pas une obligation pour l'opérateur d'immeuble de garantir une stricte équivalence des processus opérationnels qu'il met en œuvre pour la fourniture d'information et le traitement des commandes de sa branche de détail et des opérateurs tiers. Les réseaux d'initiative publique ne sont pas concernés par cet élément, mais pour les opérateurs verticalement intégrés, il conviendra de s'assurer que les engagements de qualité de service sont suffisants pour ne pas avoir à mettre en place une telle obligation.

3 Consultations préalables

Les précisions sur les durées et délais de consultation préalable pour le co-financement (3.1.2) n'appellent pas de remarques particulières.

Les précisions sur le contenu des consultations préalables (3.1.3), portant sur le nombre prévisionnel de logements ou locaux à usage professionnel programmés et raccordables année par année sont utiles.

L'AVICCA demande que ces éléments soient portés à connaissance des collectivités concernées, avec si nécessaire une clause de confidentialité, afin de mieux suivre les déploiements, en parallélisme de forme avec les consultations sur le maillage.

4 Base Adresse Nationale

La démarche collaborative proposée par La Poste et l'IGN pour constituer la BAN est effectivement une initiative utile.

5 Sous-traitance de l'opération de raccordement final

L'Autorité estime qu'une demande d'un opérateur commercial souhaitant réaliser lui-même, en qualité de sous-traitant de l'opérateur d'immeuble, le raccordement final peut, sauf exceptions et sous réserve du strict respect des règles de l'art, être regardée comme raisonnable (4.2.3).

Il est important de préciser en premier lieu que cette disposition n'est pas applicable dans le cas où des pré-raccordements ont été effectués suivant les dispositions précédentes (2.2.2).

En deuxième lieu, il n'y a aucun retour d'expérience économique sur les conséquences d'une telle disposition dans le cas où les raccordements à réaliser s'effectueraient sur des réseaux de faible taille dans un secteur diffus, nécessitant de trouver des économies d'échelle sur l'ensemble des raccordements afin d'assurer une neutralité entre les opérateurs, quelles que soient leurs parts de marché.

Il est noté qu'il pourrait être justifié qu'un opérateur d'immeuble rejette une telle demande dans le cas où l'opérateur commercial méconnaîtrait, de manière répétée, les règles de l'art et les spécifications techniques raisonnables définies par l'opérateur d'immeuble. Le contrôle de la qualité des prestations de l'OC dans le cas évoqué précédemment (réseau de faible taille, raccordements dans le diffus), serait de surcroît très coûteux.

L'AVICCA demande en conséquence une modification du projet de décision.

6 Suivi de la mise en œuvre

Compte-tenu de l'allongement de certains délais de mise en conformité (5.1), l'Autorité estime nécessaire d'instituer des comptes rendus d'étapes intermédiaires (5.2). Cette nouvelle disposition n'appelle pas de remarques.

Annexe

Rappel de la réponse de l'AVICCA à la première consultation publique

L'ARCEP veut encadrer les processus techniques et opérationnels des réseaux mutualisés en FTTH par une décision, dont le projet est soumis à consultation. Ce projet concerne l'ensemble de la vie du réseau, depuis les études (consultations préalables...), la construction (mise à disposition d'informations...), jusqu'à l'exploitation (processus de commande...).

Ce projet s'appuie sur des échanges entre les opérateurs concernés (au sein d'Interop'Fibre), qui ont permis d'avancer concrètement sur la mutualisation, mais aussi sur les limites de cette coopération (recommandations sans caractère contraignant, difficultés de synchronisation des évolutions de préconisations etc.).

Parmi les limites de cette coopération, l'AVICCA relève le refus de l'organe d'orientation d'Interop'Fibre, jusqu'à présent, de discuter des spécificités des offres activées. Si les discussions techniques doivent être menées par les opérateurs (intégrés, opérateurs aménageurs etc.), le rôle global des collectivités devrait être mieux reconnu dans ce type d'instance. Par principe, Interop'Fibre doit également pouvoir accueillir tous les opérateurs concernés (notamment les collectivités qui agissent en régie directe).

L'AVICCA n'a pas d'objection de principe à une décision, telle que soumise à consultation, dont la finalité est de permettre des gains dans la qualité, l'utilisation et l'exploitation des réseaux. L'augmentation du nombre d'acteurs est inéluctable, et positive ; ne rien homogénéiser ferait prendre un risque aux plus petits d'entre eux. L'application du principe général de non-discrimination va également dans ce sens.

L'AVICCA demande toutefois à l'ARCEP une proportionnalité dans les obligations de mise en œuvre. Les réseaux d'initiative publique ont des spécificités liés à leurs statuts et modes d'exploitation (code des marchés publics, exploitation déléguée...) qui peuvent entraîner des délais plus longs pour une mise en conformité. Et pour tous les réseaux, publics ou privés, certaines obligations peuvent se déclencher à partir d'un certain seuil, ainsi que le projet de décision l'envisage par exemple pour les indicateurs de performance.